SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-03-01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, MARCH 4, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-03-01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 4 MARS 2010, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at http://www.scc-csc.gc.ca:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-03-01.2a/10-03-01.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-03-01.2a/10-03-01.2a.html

- 1. Albert Duterville c. François Wullaert et autres (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33416)
- 2. *Michael Lewis Hutchings v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33445)
- 3. Michael Louis Hutchings v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33448)
- 4. *Michael Hutchings v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33449)
- 5. Lavern Construction Co. Ltd. v. Corporation of the City of Timmins (Ont.) (Civil) (By Leave) (33405)
- 6. *André Paradis c. Fabienne Beauvais et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33502)
- 7. Stephen Patrick Lindsay v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33455)
- 8. Raymond Lawrence Bonner v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33456)

- 9. Agitron Inc. c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (33517)
- 10. 9119-7129 Quebec inc. v. Syndicat des copropriétaires de l'Usine Mont-Royal (Que.) (Civil) (By Leave) (33451)

33416 Albert Duterville v. François Wullaert, Julie Ouimet, Johanne Deslongchamps, Monique Jarry, Attorney General of Quebec

(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Appeals – Judicial review – Application for legal aid – Review of decisions of review committee of Commission des services juridiques – Whether Court of Appeal made error requiring Court's intervention.

Albert Duterville claimed to be a victim of several injustices and applied for legal aid so he could assert his rights. He then made a motion for judicial review requesting that counsel be appointed for him and seeking a review of four decisions of the review committee of the Commission des services juridiques refusing his applications for legal aid. The Superior Court dismissed the motion for judicial review.

March 23, 2007

Quebec Superior Court

(Bourque J.)

May 23, 2007

Quebec Court of Appeal (Montréal)

(Rochon J.A.)

October 16, 2009

Supreme Court of Canada

Motion for judicial review dismissed

Motion for legal aid dismissed

Applications for leave to appeal and extension of time

filed

33416 Albert Duterville c. François Wullaert, Julie Ouimet, Johanne Deslongchamps, Monique Jarry, Procureur général du Québec

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Appels – Contrôle judiciaire – Révision judiciaire – Demande d'aide juridique – Révision de décisions du Comité de révision de la Commission des services juridiques de l'aide juridique – La Cour d'appel at-elle commis une erreur nécessitant l'intervention de la Cour?

Albert Duterville se dit victime de plusieurs injustices et réclame de l'aide juridique pour faire valoir ses droits. Il présente alors une requête en révision judiciaire demandant qu'un avocat lui soit désigné et recherchant la révision de quatre décisions du Comité de révision de la Commission des services juridiques ayant refusé ses demandes d'aide juridique. La Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire.

Le 23 mars 2007

Cour supérieure du Québec

(La juge Bourque)

Le 23 mai 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Le juge Rochon)

Le 16 octobre 2009 Cour suprême du Canada Requête en révision judiciaire rejetée

Requête pour obtention d'aide juridique rejetée

Demandes d'autorisation d'appel et en prorogation de

délai déposées

33445 Michael Lewis Hutchings v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Civil procedure — Appeal to an appellate court — Dismissal — Whether Applicant's case was rightfully dismissed because right of appeal was to the superior court?

In this case, the Crown proceeded summarily. The Applicant was convicted of assault causing bodily harm. His summary conviction appeal was dismissed as abandoned without prejudice to bring the matter back with leave of the superior court. But the Applicant appealed to the court of appeal instead. The court dismissed his appeal because his right of appeal was to the superior court.

December 1, 2005

Ontario Superior Court of Justice

(White J.)

Neutral citation: None

August 21, 2007

Court of Appeal for Ontario (Simmons, Blair and McKinnon JJ.A.)

Neutral citation: None

November 12, 2009 Supreme Court of Canada

Applicant convicted of assault causing bodily harm

Appeal dismissed because Applicant's right of appeal

was to the superior court

Motions for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal and for appointment of counsel were filed together with the application itself.

33445 Michael Lewis Hutchings c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appel devant un tribunal d'appel — Rejet — La cause du demandeur a-t-elle été rejetée à juste titre parce que le droit d'appel dont il disposait devait s'exercer devant la Cour supérieure?

En l'espèce, le ministère public a procédé par voie sommaire. Le demandeur a été reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Son appel en matière de poursuite sommaire a été rejeté pour cause d'abandon sous réserve de réexamen avec l'autorisation de la Cour supérieure. Mais le demandeur a préféré interjeté appel devant la Cour d'appel. Celle-ci a rejeté son appel parce que le droit d'appel dont il disposait devait s'exercer devant la Cour supérieure.

1er décembre 2005

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge White)

Référence neutre : Aucune

Demandeur reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles.

21 août 2007

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges Simmons, Blair et McKinnon)

Référence neutre : Aucune

Appel rejeté parce que le droit d'appel dont disposait le demandeur devait s'exercer devant la Cour supérieure.

12 novembre 2009

Cour suprême du Canada

Requêtes en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et en nomination d'avocats, déposées avec la demande

d'autorisation elle-même.

Civil procedure — Appeal to an appellate court — Dismissal — Whether Applicant's case rightfully dismissed as abandoned?

The Applicant plead guilty to two counts of assault and a breach of recognizance and was convicted of same. The court of appeal dismissed his appeal from conviction as abandoned after he failed to appear at the court sittings.

June 12, 2006

Ontario Superior Court of Justice

(Smith J.)

Neutral citation: None

November 20, 2007

Court of Appeal for Ontario (Laskin, Moldaver and Rouleau JJ.A.)

Neutral citation: None

November 12, 2009 Supreme Court of Canada Applicant convicted of two counts of assault and a

breach of recognizance

Appeal dismissed as abandoned

Motions for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal and for appointment of counsel were filed together with the application itself.

33448 Michael Louis Hutchings c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appel devant un tribunal d'appel — Rejet — La cause du demandeur a-t-elle été rejetée à juste titre pour cause d'abandon?

Le demandeur a plaidé coupable de deux chefs de voies de fait et de manquement à un engagement, et a été reconnu coupable à cet égard. La Cour d'appel a rejeté son appel contre la déclaration de culpabilité, pour cause d'abandon après qu'il ne s'est pas présenté aux audiences.

12 juin 2006

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Smith)

Référence neutre : Aucune

20 novembre 2007

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges Laskin, Moldaver et Rouleau) Référence neutre : Aucune

12 novembre 2009

Demandeur reconnu coupable de deux chefs de voies de fait et de manquement à un engagement.

Appel rejeté pour cause d'abandon.

Cour suprême du Canada

Requêtes en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et en nomination d'avocats, déposées avec la demande d'autorisation elle-même.

33449 Michael Hutchings v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Civil procedure — Appeal to an appellate court — Dismissal — Whether Applicant's case rightfully dismissed as abandoned?

The Applicant was convicted of assault and three counts of breach of a recognizance. The court of appeal dismissed his appeal from conviction. The Applicant subsequently applied to have his appeal re-opened, but the court dismissed his application as abandoned after he failed to appear at the court sittings. The question in issue is whether the court of appeal correctly dismissed the application.

January 10, 2006

Ontario Superior Court of Justice

(Lajoie J.)

Neutral citation: None

Applicant convicted of assault and three counts of breach of a recognizance

November 20, 2007

Court of Appeal for Ontario

Supreme Court of Canada

(O'Connor A.C.J. and Rosenberg and Cronk JJ.A.)

Neutral citation: None

November 12, 2009

Appeal dismissed as abandoned

Motions for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal and for appointment of counsel were filed together with the application itself.

33449 Michael Hutchings c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appel devant un tribunal d'appel — Rejet — La cause du demandeur a-t-elle été rejetée à juste titre pour cause d'abandon?

Le demandeur a été reconnu coupable de voies de fait et de trois chefs de manquement à un engagement. La Cour d'appel a rejeté son appel contre la déclaration de culpabilité. Il a par la suite demandé le réexamen de son appel, mais la cour a rejeté sa demande pour cause d'abandon après qu'il ne s'est pas présenté aux audiences. Il s'agit de décider si la Cour d'appel a eu raison de rejeter la demande.

10 janvier 2006

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Lajoie)

Référence neutre : Aucune

Demandeur reconnu coupable de voies de fait et de trois chefs de manquement à une obligation.

20 novembre 2007

Cour d'appel de l'Ontario

(Juge en chef adjoint O'Connor et juges Rosenberg et

Cronk)

Référence neutre : Aucune

Appel rejeté pour cause d'abandon.

12 novembre 2009 Cour suprême du Canada Requêtes en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et en nomination d'avocats, déposées avec la demande d'autorisation elle-même.

33405 Lavern Construction Co. Ltd. v. Corporation of the City of Timmins

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders - Summary judgments - Applicants' action against the Respondent for damages for negligent misrepresentation regarding an incomplete land severance dismissed on Respondent's summary judgment motion - Whether an error in the law breaks the chain of causation if the facts demonstrate that there is proximity and reasonable and detrimental reliance - Whether an ordinary citizen reasonably relying on the expertise of public officials must have sufficient or better knowledge of the law in any given subject when dealing with his or her municipality.

In 1996, the Applicants (collectively, "Middlebrook") agreed to sell a part of his property to a prospective buyer. The sale was conditional upon the property being severed into two parcels. Middlebrook obtained consent approval from the Committee of Adjustments, but it was subject to several conditions, including the requirement that his application had to be completed within one year of the consent decision becoming final, failing which the consent

would lapse. The Respondent City advised Middlebrook in writing that the consent decision became final on May 16, 1996. Middlebrook fulfilled several of the conditions and paid the required fees of \$1,100. However, the sale transaction did not take place and Middlebrook did not finalize his application for severence by May 16, 1997. In order to finalize the severence, an applicant had to bring the documentation and proof of payment of fees to the City with the Transfer document. The clerk would compare the legal description in the Transfer with that agreed to by the Committee to ensure they matched. The clerk would then affix the Certificate of Consent to the Transfer which the applicant could then register at the Land Titles office.

The City acted as though the severence had occurred by inter alia, changing the industrial zoning of the one parcel to residential, assigning a separate address to it and causing the tax roll numbers to be changed. Middlebrook never attended the City office with a Transfer and did not request a Certificate of Consent. Eight years later, Middlebrook was involved in another transaction regarding the same property, which did close, but for \$60,000 less than he expected to receive, because no severance had been registered on title. During the course of this transaction, Middlebrook applied for consent a second time but this time, there were more conditions attached that were more restrictive. Middlebrook brought an action for damages against the City for negligent misrepresentation. The City brought a motion for summary judgment

July 2, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Riopelle J.)

Appeal dismissed.

March 3, 2009 Court of Appeal for Ontario (Winkler, Goudge and Simmons JJ.A.) 2009 ONCA 220

Docket: C49200

October 19, 2009 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal

Respondent's motion for summary judgment granted

January 22, 2010 Supreme Court of Canada Respondent's motion for substitutional service granted

33405 Lavern Construction Co. Ltd. c. Corporation of the City of Timmins (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

meilleure de la loi relative à une matière donnée lorsqu'il traite avec sa municipalité?

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - L'action des demanderesses contre l'intimée en dommages-intérêts pour assertion inexacte et négligente relativement à un démembrement des terres incomplet a été rejetée sur motion de l'intimée en jugement sommaire - Une erreur de droit a-t-elle pour effet de rompre le lien de causalité si les faits démontrent qu'il y a proximité et un acte de confiance raisonnable et préjudiciable? - Un citoyen ordinaire qui se fie raisonnablement aux compétences des fonctionnaires doit-il avoir une connaissance suffisante ou

En 1996, les demanderesses (collectivement, « Middlebrook ») ont accepté de vendre une partie de leur bien à un acheteur potentiel. La vente était conditionnelle à ce que le bien soit démembré en deux parcelles. Middlebrook a obtenu l'autorisation du Comité des dérogations, mais sous réserve de plusieurs conditions, dont l'obligation de finaliser la demande dans l'année de l'autorisation définitive, à défaut de quoi celle-ci deviendrait caduque. La ville intimée a informé Middlebrook par écrit que l'autorisation était devenue définitive le 16 mai 1996. Middlebrook a satisfait plusieurs conditions et a acquitté les droits exigibles de 1 100 \$. Toutefois, l'opération de vente n'a pas eu lieu et Middlebrook n'a pas finalisé sa demande de démembrement au 16 mai 1997. Pour finaliser le démembrement, un demandeur devait apporter la documentation et la preuve d'acquittement des droits à la ville avec le document de transfert. Le greffier devait comparer la description officielle dans l'acte de transfert à celle qui avait été autorisée par le comité pour s'assurer qu'elles correspondaient. Le greffier apposerait alors le certificat d'autorisation au transfert que le demandeur inscrirait ensuite au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

La ville a agi comme si le démembrement avait eu lieu, notamment en modifiant le zonage industriel d'une des

parcelles pour qu'il devienne résidentiel, en lui attribuant une adresse distincte et en faisant modifier les numéros du rôle de perception. Middlebrook ne s'est jamais rendue au bureau de la ville avec un transfert et n'a pas demandé de certification d'autorisation. Huit ans plus tard, Middlebrook a été partie à une autre opération portant sur le même bien, une opération qui a été conclue cette fois, mais pour une contrepartie de 60 000 \$ de moins que celle à laquelle elle s'attendait, puisqu'aucun démembrement n'avait été inscrit sur le titre de propriété. Au cours de cette opération, Middlebrook a demandé l'autorisation une deuxième fois, mais cette fois-ci, il y avait plus de conditions et celles-ci étaient plus restrictives. Middlebrook a intenté une action contre la ville pour assertion inexacte et négligente. La ville a présenté une motion en jugement sommaire.

2 juillet 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Riopelle) Motion de l'intimée en jugement sommaire, accueillie.

3 mars 2009

Cour d'appel de l'Ontario (Juges Winkler, Goudge et Simmons) 2009 ONCA 220 N° du greffe : C49200 Appel rejeté.

19 octobre 2009 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées.

22 janvier 2010 Cour suprême du Canada Requête de l'intimée en vue de recourir à un mode de signification différent.

33502 André Paradis v. Fabienne Beauvais, Marchand Melançon Forget, Barreau du Québec, dans les limites de l'actif du Fond d'Assurance Professionnelle du Barreau du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Appeals – Leave to appeal – Civil procedure – Motion for revocation of judgment – Motion to dismiss action – Whether motion for leave to appeal from judgment of Superior Court properly dismissed.

In 1997, André Paradis brought an action in damages against clients of Ms. Beauvais and of the firm of Marchand Melançon Forget following a real estate transaction. The Superior Court and the Court of Appeal dismissed that action.

Mr. Paradis subsequently sued Ms. Beauvais, Marchand Melançon Forget and the Barreau du Québec for damages. He claimed that they were liable because of their actions in preparing and conducting the first trial. On March 31, 2009, Lemelin J. of the Superior Court granted a motion by the Respondents to dismiss the action. Unhappy with this result, Mr. Paradis attacked the court's decision and brought a motion for revocation of judgment; the Respondents answered this with a motion to dismiss the motion for revocation. On September 24, 2009, the Superior Court ruled in the Respondents' favour. Mr. Paradis applied to the Court of Appeal for leave to appeal.

September 24, 2009 Quebec Superior Court (Bouchard J.) Motion for revocation of judgment dismissed

October 26, 2009 Quebec Court of Appeal (Québec) Motion for leave to appeal dismissed

(Giroux J.A.)

December 21, 2009 Application for leave to appeal filed Supreme Court of Canada

33502 André Paradis c. Fabienne Beauvais, Marchand Melançon Forget, Barreau du Québec, dans les limites de l'actif du Fond d'Assurance Professionnelle du Barreau du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Appels – Permission d'appeler – Procédure civile – Requête en rétractation de jugement – Requête en rejet d'action – Le rejet de la requête sollicitant l'autorisation de faire appel d'un jugement de la Cour supérieure est-il justifié?

En 1997, André Paradis a intenté une action en dommages-intérêts contre les clients de Mme Beauvais et du cabinet Marchand Melançon Forget, à la suite d'une transaction immobilière. Dans cette affaire, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont rejeté l'action de M. Paradis.

Par la suite, M. Paradis poursuit en dommages-intérêts Mme Beauvais, le cabinet Marchand Melançon Forget et le Barreau du Québec. Il leur reproche d'avoir agi de manière à engager leur responsabilité dans la préparation et la conduite du procès ci-dessus mentionné. Le 31 mars 2009, le juge Lemelin de la Cour supérieure accueille la requête en rejet de l'action des intimés. Insatisfait, M. Paradis s'attaque à cette décision et intente alors une requête en rétractation de jugement; les intimés répliquent en présentant une requête en rejet de la requête en rétraction de jugement. Le 24 septembre 2009, la Cour supérieure leur donne raison. Monsieur Paradis saisit la Cour d'appel d'une permission d'appeler.

Le 24 septembre 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Bouchard) Requête en rétraction de jugement rejetée

Le 26 octobre 2009 Cour d'appel du Québec (Québec) (Le juge Giroux) Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 21 décembre 2009 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

33455 Stephen Patrick Lindsay v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter — Criminal law — Extortion — Sentencing — Is the prohibition on extortion in association with criminal organization at s. 467.12 of the *Criminal Code* vague and/or overbroad contrary to s. 7 of the *Charter*? — Did the trial judge err by refusing to give the Applicant credit on sentencing for the time he spent before and during the trial on bail with a "house arrest" condition?

The Applicant is a member of the Hells Angels Motorcycle Club. In early 2002, he and Raymond Lawrence Bonner (who filed a separate leave application, number 33456) went to the home of M.M., a dealer in black market satellite television equipment, and demanded that he pay them \$75,000 to cover an alleged debt arising from an earlier sale. Lindsay and Bonner threatened M.M. with bodily harm. Both men were wearing jackets bearing the Hells Angels logo, though M.M. only realized this when they turned their backs and walked away from his house. M.M. reported the encounter to the police. At their direction, M.M. arranged through an intermediary to meet Lindsay at a local restaurant. He agreed to wear a body pack to record the encounter. Bonner went to the restaurant with Lindsay but waited in the truck while Lindsay went inside. Both Lindsay and Bonner wore clothing bearing the words "Hells Angels" and its death head logo. Inside the restaurant, Lindsay threatened M.M. He reminded him that if he did not get his money back his days were numbered, that he was in trouble, that he was lucky to be standing there, that Lindsay would send people to his house, and that the money belonged to Lindsay and five others. Lindsay and Bonner were arrested in the parking lot outside the restaurant. A variety of other items related to the Hells Angels, including telephone lists for various club chapters, were found on Lindsay's person and in the truck. He and Bonner were each convicted with one count of extortion (s. 346 of the Criminal Code) and one count of extortion for the benefit of, or at the direction of, or in association with, a criminal organization (s. 467.12 of the Code). Lindsay and Bonner's appeals against conviction, and Lindsay's appeal against sentence, were dismissed.

June 30, 2005

Ontario Superior Court of Justice

(Fuerst J.)

Neutral citation: None

Applicant convicted of both extortion and extortion in association with a criminal organization

June 30, 2009

Court of Appeal for Ontario

(MacPherson, Cronk and MacFarland JJ.A.)

Neutral citation: None

Applicant's conviction and sentence appeals dismissed

December 1, 2009

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend

time filed

33455 Stephen Patrick Lindsay c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte — Droit criminel — Extorsion — Détermination de la peine — L'interdiction de commettre de l'extorsion en association avec une organisation criminelle prévue à l'art. 467.12 du *Code criminel* est-elle imprécise ou de portée excessive, contrairement à l'art. 7 de la *Charte*? — Le juge de première instance a-t-il eu tort de refuser de prendre en compte, dans la détermination de la peine du demandeur, le temps qu'il a purgé avant et pendant le procès, libéré sous condition, c'est-à-dire la « détention à domicile »?

Le demandeur est membre du club de motards Hells Angels. Au début de 2002, lui et Raymond Lawrence Bonner (qui a déposé une demande d'autorisation distincte sous le numéro 33456) se sont rendus au domicile de M.M., un trafiquant d'équipement de télévision satellite sur le marché noir, et ont exigé qu'il leur paie la somme de 75 000 \$ pour couvrir une dette qui aurait découlé d'une vente antérieure. Messieurs Lindsay et Bonner ont menacé d'infliger des lésions corporelles à M.M. Les deux hommes portaient des blousons portant le logo des Hells Angels, bien que M.M. ne s'en soit rendu compte que lorsqu'ils lui ont tourné le dos et se sont éloignés de la maison. M.M. a signalé la rencontre aux policiers. Suivant leurs conseils, M.M., par l'entremise d'un tiers, a pris rendez-vous avec M. Lindsay dans un restaurant local. Il a accepté de porter un microémetteur de poche pour enregistrer la rencontre. Monsieur Bonner s'est rendu au restaurant avec M. Lindsay, mais il a attendu dans le camion pendant que M. Lindsay était à l'intérieur. Messieurs Lindsay et Bonner portaient des vêtements portant les mots « Hells Angels » et le logo à tête de mort. À l'intérieur du restaurant, M. Lindsay a menacé M.M. Il lui a rappelé que s'il n'obtenait pas son argent, ses jours étaient comptés, qu'il avait des ennuis, qu'il était chanceux d'être là, que M. Lindsay enverrait des gens chez-lui et que l'argent appartenait à M. Lindsay et à cinq autres personnes. Messieurs Lindsay et Bonner ont été arrêtés dans le stationnement à l'extérieur du restaurant. Divers autres articles liés aux Hells Angels, y compris des listes téléphoniques pour divers chapitres du club ont été trouvés sur la personne de M. Lindsay et dans le camion. Lui et M. Bonner ont chacun été déclarés coupables sous un chef d'extorsion (art. 346 du Code criminel) et d'un chef d'extorsion au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle (art. 467.12 du Code). Les appels de MM. Lindsay et Bonner de la déclaration de culpabilité, et l'appel de M. Lindsay de la peine ont été rejetés.

30 juin 2005

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Fuerst)

Référence neutre: aucune

Demandeur déclaré coupable d'extorsion et d'extorsion en association avec une organisation criminelle

30 juin 2009

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges MacPherson, Cronk et MacFarland)

Référence neutre: aucune

Appels du demandeur de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejetés

33456 Raymond Lawrence Bonner v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter — Criminal law — Extortion — Is the prohibition on extortion in association with criminal organization at s. 467.12 of the *Criminal Code* vague and/or overbroad contrary to s. 7 of the *Charter*?

The Applicant is a member of the Hells Angels Motorcycle Club. In early 2002, he and Stephen Patrick Lindsay (who filed a separate leave application, number 33455) went to the home of M.M., a dealer in black market satellite television equipment, and demanded that he pay them \$75,000 to cover an alleged debt arising from an earlier sale. Bonner and Lindsay threatened M.M. with bodily harm. Both men were wearing jackets bearing the Hells Angels logo, though M.M. only realized this when they turned their backs and walked away from his house. M.M. reported the encounter to the police. At their direction, M.M. arranged through an intermediary to meet Lindsay at a local restaurant. He agreed to wear a body pack to record the encounter. Bonner went to the restaurant with Lindsay but waited in the truck while Lindsay went inside. Both Lindsay and Bonner wore clothing bearing the words "Hells Angels" and its death head logo. Inside the restaurant, Lindsay threatened M.M. He reminded him that if he did not get his money back his days were numbered, that he was in trouble, that he was lucky to be standing there, that Lindsay would send people to his house, and that the money belonged to Lindsay and five others. Lindsay and Bonner were arrested in the parking lot outside the restaurant. They were each convicted with one count of extortion (s. 346 of the *Criminal Code*) and one count of extortion for the benefit of, or at the direction of, or in association with, a criminal organization (s. 467.12 of the *Code*). Lindsay and Bonner's appeals against conviction were dismissed.

June 30, 2005

Ontario Superior Court of Justice

(Fuerst J.)

Neutral citation: None

June 30, 2009

Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Cronk and MacFarland JJ.A.)

Neutral citation: None

December 1, 2009 Supreme Court of Canada Applicant convicted of both extortion and extortion in association with a criminal organization

Applicant's conviction appeal dismissed

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

33456 Raymond Lawrence Bonner c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte — Droit criminel — Extorsion — Détermination de la peine — L'interdiction de commettre de l'extorsion en association avec une organisation criminelle prévue à l'art. 467.12 du *Code criminel* est-elle imprécise ou de portée excessive, contrairement à l'art. 7 de la *Charte*?

Le demandeur est membre du club de motards Hells Angels. Au début de 2002, lui et Stephen Lindsay (qui a déposé une demande d'autorisation distincte sous le numéro 33455) se sont rendus au domicile de M.M., un trafiquant d'équipement de télévision satellite sur le marché noir, et ont exigé qu'il leur paie la somme de 75 000 \$ pour couvrir une dette qui aurait découlé d'une vente antérieure. Messieurs Lindsay et Bonner ont menacé d'infliger des lésions corporelles à M.M. Les deux hommes portaient des blousons portant le logo des Hells Angels, bien que M.M. ne s'en soit rendu compte que lorsqu'ils lui ont tourné le dos et se sont éloignés de la maison. M.M. a signalé la

rencontre aux policiers. Suivant leurs conseils, M.M., par l'entremise d'un tiers, a pris rendez-vous avec M. Lindsay dans un restaurant local. Il a accepté de porter un microémetteur de poche pour enregistrer la rencontre. Monsieur Bonner s'est rendu au restaurant avec M. Lindsay, mais il a attendu dans le camion pendant que M. Lindsay était à l'intérieur. Messieurs Lindsay et Bonner portaient des vêtements portant les mots « Hells Angels » et le logo à tête de mort. À l'intérieur du restaurant, M. Lindsay a menacé M.M. Il lui a rappelé que s'il n'obtenait pas son argent, ses jours étaient comptés, qu'il avait des ennuis, qu'il était chanceux d'être là, que M. Lindsay enverrait des gens chez-lui et que l'argent appartenait à M. Lindsay et à cinq autres personnes. Messieurs Lindsay et Bonner ont été arrêtés dans le stationnement à l'extérieur du restaurant. Ils ont chacun été déclarés coupables sous un chef d'extorsion (art. 346 du *Code criminel*) et d'un chef d'extorsion au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle (art. 467.12 du *Code*). Les appels de MM. Lindsay et Bonner de la déclaration de culpabilité ont été rejetés.

30 juin 2005

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Fuerst)

Référence neutre: aucune

30 juin 2009

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges MacPherson, Cronk et MacFarland)

Référence neutre: aucune

1^{er} décembre 2009

Cour suprême du Canada

Demandeur déclaré coupable d'extorsion et d'extorsion en association avec une organisation criminelle

Appel du demandeur de la déclaration de culpabilité,

rejeté

Demande d'autorisation d'appel et requête en

prorogation de délai, déposées

33517 Agritron Inc. v. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Lawyer – Professional liability – Obligation to fulfill mandate prudently, diligently, faithfully and honestly – Whether lawyer defaulted on professional obligations and thereby committed fault giving rise to liability.

Agritron Inc. accused Claude Dauphin, its lawyer at the relevant time, of committing a fault and acting negligently by failing to bring an action on an account even though he had been given a mandate to do so, thereby allowing the action to become prescribed. Agritron sued the Professional Liability Insurance Fund of the Barreau du Québec solidarily for Mr. Dauphin's fault.

January 24, 2008

Quebec Superior Court

(Mainville J.)

November 9, 2009

Quebec Court of Appeal (Montréal)

(Robert C.J. and Thibault and Hilton JJ.A.)

January 8, 2010

Supreme Court of Canada

Agritron's claim dismissed

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

33517 Agritron Inc. c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions – Avocat – Responsabilité professionnelle – Obligation d'accomplir un mandat avec prudence, diligence, loyauté et honnêteté – L'avocat a-t-il manqué à ses obligations professionnelles commettant ainsi une faute génératrice de responsabilité?

Agritron Inc. accuse Claude Dauphin, son avocat au moment des événements, d'avoir commis une faute et d'avoir agi de façon négligente en omettant d'intenter une action sur compte alors qu'il en avait reçu le mandat, laissant ainsi prescrire le recours. Agritron poursuit solidairement le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec pour la faute de M. Dauphin.

Le 24 janvier 2008 Cour supérieure du Québec

Réclamation d'Agritron rejetée

(La juge Mainville)

Le 9 novembre 2009 Cour d'appel du Québec (Montréal) Appel rejeté

(Le juge en chef Robert ainsi que les juges Thibault et Hilton)

Le 8 janvier 2010

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

33451 9119-7129 Quebec Inc. v. Syndicat des copropriétaires de l'Usine Mont-Royal (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Splitting of actions - Defence of res judicata - Appeals - Whether access to justice and the rule of proportionality are jeopardized when the court requires a party to suffer the burden of relitigating a case on the merits before the preliminary question of res judicata is decided by final judgment - Whether the Court of Appeal erred in applying art. 273.2 of the Code of Civil Procedure, R.S.Q. c. C-25, to dismiss the appeal.

The Respondent Syndicat des copropriétaires de l'Usine Mont-Royal ("syndicate") bought from the Applicant 9119-7129 Quebec Inc. a building consisting of 35 residential units and several commercial establishments. The Applicant had transformed the old industrial construction into the residential and commercial units between the years of 1998 and 2000. In 2000, the syndicate brought an action ("First Action") against the Applicant claiming the estimated cost to complete or repair certain construction defects and other existing problems. The First Action was settled by a release signed by the syndicate, which was intended to cover all claims against the Applicant in connection with the matters related to the facts alleged in the First Action. Over a year after the settlement in the First Action, members of the syndicate discovered that water was leaking into the building through the windows, and an engineer subsequently discovered damage to the windows and the exterior walls of the building. These defects led to a second claim filed by the syndicate against the Applicant ("Second Action"). In its defence in the Second Action, the Applicant argued that the release signed to settle the First Action also covered the defects alleged in the Second Action. The Second Action was accordingly in order to determine whether there was res judicata by reason of settlement. The Superior Court dismissed the Applicant's defence of res judicata. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 16, 2008

Defence of res judicata dismissed

Superior Court of Quebec

(Tingley J.)

Neutral citation: 2008 QCCS 4750

October 6, 2009

Appeal dismissed subject to the Applicant's rights under

art. 273.2 C.C.P.

(Chamberland, Duval Hesler and Kasirer JJ.A.)

Neutral citation: 2009 OCCA 1912

Court of Appeal of Quebec (Montréal)

December 3, 2009

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

Procédure civile - Scission d'instance - Défense fondée sur l'autorité de la chose jugée - Appels - L'accès à la justice et la règle de la proportionnalité sont-ils compromis lorsque le tribunal impose à une partie le fardeau de plaider de nouveau une affaire sur le fond avant qu'il ne soit statué sur la question préliminaire de la chose jugé par un jugement final? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer l'art. 273.2 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, pour rejeter l'appel?

L'intimé, le Syndicat des copropriétaires de l'Usine Mont-Royal (le « syndicat ») a acheté de la demanderesse 9119-7129 Québec Inc. un édifice comprenant 35 unités résidentielles et plusieurs établissements commerciaux. La demanderesse avait transformé l'ancien bâtiment industriel en unités résidentielles et commerciales entre 1998 et 2000. En 2000, le syndicat a intenté contre la demanderesse une action (la « première action ») dans laquelle il a demandé le coût estimatif de la correction ou de la réparation de certains vices de construction et d'autres problèmes existants. La première action a été réglée par une décharge signée par le syndicat qui était censée couvrir toutes les demandes contre la demanderesse en rapport avec les questions liées aux faits alléguées dans la première action. Plus d'un an après le règlement de la première action, des membres du syndicat ont découvert que de l'eau s'infiltrait dans l'édifice par les fenêtres et un ingénieur a ensuite découvert des dommages aux fenêtres et aux murs extérieurs de l'édifice. Ces vices ont donné lieu à une deuxième demande déposée par le syndicat contre la demanderesse (la « deuxième action »). Dans sa défense à la deuxième action, la demanderesse a plaidé que la décharge signée pour régler la première action couvrait aussi les vices allégués dans la deuxième action. La deuxième action avait donc pour objet la question de savoir si le règlement avait l'autorité de la chose jugée. La Cour supérieure a rejeté la défense de la demanderesse fondée sur l'autorité de la chose jugée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 octobre 2008 Cour supérieure du Québec (Juge Tingley) Référence neutre: 2008 QCCS 4750

6 octobre 2009 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juges Chamberland, Duval Hesler et Kasirer) Référence neutre: 2009 QCCA 1912

3 décembre 2009 Cour suprême du Canada Défense fondée sur l'autorité de la chose jugée, rejetée

Appel rejeté sous réserve des droits de la demanderesse fondés sur l'art. 273.2 *C.p.c.*

Demande d'autorisation d'appel rejetée